

# **Complément de preuve suivant la correspondance de la Régie du 7 avril 2026**



## Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1. Justification de la demande</b> .....	<b>5</b>
1.1.1. <i>Retombées économiques</i> .....	6
1.1.2. <i>Caractère stratégique de l'activité</i> .....	6
<b>1.2. Nouvelle catégorie de consommateurs</b> .....	<b>7</b>
<b>1.3. Calibration des tarifs</b> .....	<b>8</b>
1.3.1. <i>Tarif CB</i> .....	8
1.3.2. <i>Tarifs de transition</i> .....	8
1.3.3. <i>Application des tarifs</i> .....	9
<b>1.4. Processus de sélection et clause de majoration</b> .....	<b>9</b>
<b>1.5. Traitement des écarts</b> .....	<b>10</b>
1.5.1. <i>Revenus requis</i> .....	10
1.5.2. <i>Prévision de la demande</i> .....	10
1.5.3. <i>Réseaux municipaux</i> .....	11
1.5.4. <i>Impact sur le tarif LG</i> .....	11

### Liste des figures

Figure 1 Hausse de la consommation des clients de grande puissance (2017 = 100).....	8
--	---

### Liste des tableaux

Tableau 1 Factures mensuelles pour différents abonnements aux tarifs CD et CB.....	9
--	---



## 1. Contexte

1 Dans sa lettre du 7 avril 2026 ([A-0007](#)), la Régie de l'énergie (« Régie ») demande au  
2 Distributeur de déposer un complément de preuve dans le cadre de sa demande R-4333-2026  
3 relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux  
4 chaînes de blocs.

5 La Régie demande notamment au Distributeur, et ce, sans égard aux décrets 88-2026 et  
6 89-2026, de préciser les arguments justifiant sa proposition quant à la création d'un nouveau  
7 tarif centres de données CD et à la révision de la calibration du tarif CB tel qu'approuvé dans  
8 la décision [D-2019-052](#). En cohérence avec cette demande, elle souhaite obtenir des  
9 explications supplémentaires quant au caractère stratégique de la proposition en lien avec la  
10 jurisprudence et les principes tarifaires.

11 De plus, elle demande au Distributeur d'apporter des précisions sur l'objectif recherché par  
12 l'introduction d'une clause de majoration au tarif CD, d'élaborer sur l'établissement des  
13 modalités de transition et d'analyser les impacts attendus par les propositions sur les revenus  
14 requis.

15 Le présent document apporte les précisions et informations additionnelles demandées.

### 1.1. Justification de la demande

16 Dans sa lettre du 7 avril, la Régie demande au Distributeur de préciser les arguments qu'il a  
17 utilisés pour déterminer le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures des  
18 usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs par rapport aux centres de données.

19 Le Distributeur rappelle qu'il a présenté, dans le cadre du dossier R-4045-2018, une demande  
20 visant la fixation de tarifs et conditions de service applicables à l'usage cryptographique  
21 associé aux chaînes de blocs. La question des retombées économiques de ce secteur était  
22 alors centrale. Selon certains intervenants, la portée de cette technologie devait rejoindre  
23 différents secteurs de l'économie au-delà du minage de cryptomonnaie, notamment une  
24 multitude d'applications financières, de processus de validation d'identité ou encore de  
25 sécurisation de chaînes d'approvisionnement que ce nouvel écosystème devait permettre de  
26 faire éclore<sup>1</sup>. Ces innovations devaient résulter en un maillage de cette technologie avec de  
27 nombreux secteurs d'activité.

28 Or, le Distributeur constate aujourd'hui un écart marqué entre les retombées anticipées à  
29 l'époque par les représentants de l'industrie et le portrait observé en 2026. En effet, malgré les  
30 promesses d'innovation formulées en 2018, le minage de cryptomonnaies demeure la seule  
31 activité significative associée aux chaînes de blocs, et le taux d'adoption de cette technologie  
32 demeure marginal<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [Rapport d'analyse préparé pour Bitfarms dans le dossier R-4045-2018](#).

<sup>2</sup> [Statistique Canada – Technologies de l'information et des communications utilisées par industrie et taille d'entreprise](#).

### 1.1.1. Retombées économiques

1 Bien que le Distributeur ne dispose pas de données récentes permettant de comparer de façon  
2 chiffrée les retombées économiques des centres de minage de cryptomonnaies (abonnements  
3 CB) à celles des centres de données traditionnels (abonnements CD), il est d'avis que les  
4 retombées économiques associées aux abonnements CB sont très limitées, voire  
5 négligeables. En effet, le Distributeur repose son analyse sur trois constats principaux :

- 6 • Le développement technologique associé aux chaînes de blocs n'a pas répondu aux  
7 attentes initialement formulées<sup>3</sup> ;
- 8 • Le minage de cryptomonnaies poursuit généralement une finalité essentiellement  
9 spéculative, caractérisée par une forte concentration des actifs<sup>4</sup> ;
- 10 • Enfin, selon les données de la *Federal Trade Commission* américaine, l'utilisation des  
11 cryptomonnaies faciliterait certains usages frauduleux<sup>5</sup>, entraînant ainsi des  
12 externalités négatives importantes et réduisant considérablement leur valeur  
13 économique pour la société.

14 De manière générale, le Distributeur estime que la technologie des chaînes de blocs demeure  
15 marginale tant dans son adoption que dans sa capacité à transformer durablement les  
16 industries existantes.

17 Les centres de données, quant à eux, génèrent des retombées économiques plus importantes  
18 au sein de l'économie numérique, notamment par la création d'emplois directs et indirects et  
19 un certain degré d'intégration dans des écosystèmes numériques plus larges. Bien que  
20 certains abonnements liés aux centres de données puissent, pris séparément, générer des  
21 retombées modestes, l'ensemble de ces infrastructures contribue notamment à soutenir un  
22 niveau d'activité économique plus élevé et plus durable.

### 1.1.2. Caractère stratégique de l'activité

23 Au-delà des retombées économiques, le Distributeur considère le caractère stratégique des  
24 deux activités. Le minage de cryptomonnaies repose principalement sur une activité de calcul  
25 spécialisée, peu intégrée aux chaînes de valeur locales, exposée à des risques élevés de  
26 volatilité et de relocalisation, et dont les retombées structurantes pour l'économie et  
27 l'écosystème technologique demeurent limitées. Cette activité ne contribue que  
28 marginalement aux objectifs économiques et technologiques du Québec, ce qui en limite la  
29 portée stratégique.

30 En ce qui concerne les centres de données, ils présentent un caractère stratégique plus  
31 prononcé. Ils constituent en effet une composante de l'infrastructure numérique qui soutient le  
32 déploiement de technologies transversales, telles que l'infonuagique et l'intelligence artificielle.  
33 Selon leur nature et leur intégration dans l'économie locale, ils peuvent générer des effets  
34 d'entraînement sur l'innovation et la productivité dans un large éventail de secteurs.

<sup>3</sup> [IE University - Is there social value in crypto economics ? – June 2022.](#)

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> [Federal Trade Commission – Data Spotlight: Reports show scammers cashing in on crypto craze.](#)

1 Par ailleurs, le Distributeur note que plusieurs juridictions nord-américaines ont mis en place  
2 des restrictions importantes à l'égard des activités de minage de cryptomonnaies, allant de  
3 moratoires à l'imposition de tarifs dissuasifs jusqu'à l'interdiction de cet usage. L'évolution des  
4 cadres réglementaires et tarifaires applicables aux usages CB ailleurs en Amérique du Nord  
5 confirme la pertinence et le bien-fondé de la démarche du Distributeur dans le cadre du présent  
6 dossier.

## 1.2. Nouvelle catégorie de consommateurs

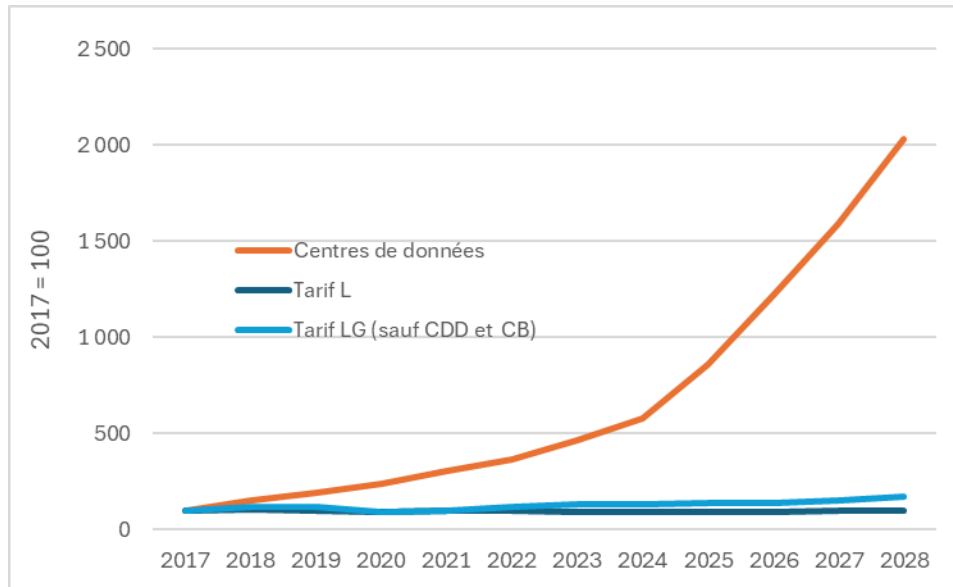
7 La proposition du Distributeur de créer une nouvelle catégorie tarifaire s'inscrit en cohérence  
8 avec les principes tarifaires reconnus par l'industrie. Ces principes servent à guider la  
9 conception des tarifs en balisant les arbitrages qu'implique la tarification d'un distributeur. Sur  
10 la base de ces principes, la création d'une catégorie tarifaire pour les centres de données  
11 constitue une réponse aux besoins énergétiques associés au développement de cette activité  
12 qui connaît un essor majeur à l'échelle mondiale. Cette nouvelle catégorie tarifaire permet de  
13 regrouper les abonnements qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation,  
14 c'est-à-dire une forte consommation en électricité déclenchant des investissements  
15 additionnels sur le réseau, un facteur d'utilisation soutenu et une montée en charge s'étalant  
16 sur une plus longue période. Pour ces raisons, l'approche proposée par le Distributeur n'est  
17 pas différente de celle adoptée par plusieurs distributeurs nord-américains, notamment en ce  
18 qui concerne la tarification basée sur les coûts marginaux.

19 La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour les centres de données assure  
20 une stabilité et une prévisibilité des tarifs pour l'ensemble de la clientèle en isolant les impacts  
21 à la marge d'une demande en croissance importante pour un secteur. De plus, elle permet  
22 une efficacité économique en introduisant de façon ciblée les signaux de prix recherchés  
23 visant à refléter les coûts et bénéfices futurs pour la société des secteurs visés par les tarifs  
24 proposés. Par ailleurs, c'est également sous cette prémisse que le Distributeur demandait à la  
25 Régie dans le cadre du dossier R-4045-2018 la création d'une nouvelle catégorie de clients  
26 pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

27 Bien que la demande associée aux centres de données ne présente pas la soudaineté de celle  
28 des chaînes de blocs à l'époque, son importance est tout de même indéniable. Elle est  
29 contenue notamment grâce au processus d'allocation de blocs d'énergie mis en place par le  
30 gouvernement du Québec, qui prévient l'apparition d'une demande à laquelle le Distributeur  
31 ne serait pas en mesure de répondre.

32 La figure 1 démontre que la croissance de la consommation des centres de données est sans  
33 commune mesure avec celle des autres clients de grande puissance. Cette croissance serait  
34 encore plus importante en l'absence du processus d'allocation de blocs d'énergie.

**Figure 1**  
**Hausse de la consommation des clients de grande puissance**  
**(2017 = 100)**



### 1.3. Calibration des tarifs

#### 1.3.1. Tarif CB

1 La proposition du Distributeur de réviser la calibration du tarif CB s’inscrit en cohérence avec  
 2 son approche basée sur les retombées économiques et le caractère stratégique des secteurs  
 3 visés par la présente demande. Il estime ainsi avoir fait la démonstration dans sa preuve et  
 4 dans les sections précédentes du présent document que le tarif CB devrait être plus élevé que  
 5 le tarif CD. En se fondant sur cette approche et la volonté d’envoyer des signaux de prix en  
 6 lien avec le contexte énergétique actuel, les retombées économiques et le caractère  
 7 stratégique de cet usage, le Distributeur ne juge plus pertinent que les prix de l’énergie et de  
 8 la puissance soient différenciés pour les abonnements de moyenne et de grande puissance.  
 9 En effet, comme leur calibration ne découleraient plus des tarifs M et LG, cette distinction  
 10 deviendrait caduque.

#### 1.3.2. Tarifs de transition

11 Dans sa proposition, le Distributeur propose l’application de tarifs de transition, pour une  
 12 période allant jusqu’à cinq ans, afin de permettre une transition graduelle vers les nouveaux  
 13 tarifs plutôt que de provoquer un choc tarifaire dès la première année.

14 Dans le cas d’un abonnement CD actuellement au tarif LG, le tarif de transition proposé serait  
 15 effectif pour une période de cinq ans, alors que dans le cas d’un abonnement CB, celui-ci  
 16 s’échelonnerait sur trois ans. Pour toutes les raisons mentionnées précédemment, le  
 17 Distributeur vise à atteindre le signal de prix souhaité dans un délai plus rapide pour les

1 abonnements CB. Étant donné la trajectoire proposée, le Distributeur ne juge pas pertinent de  
 2 différencier le tarif de transition en fonction de la puissance appelée de l'abonnement.

3 Dans le cas d'un abonnement CD actuellement au tarif M, la transition vers le nouveau tarif  
 4 sera tributaire de son profil de consommation. En effet, rappelons que les abonnements au  
 5 tarif M évoqués par le Distributeur dans sa demande sont présentement en cours de montée  
 6 en charge, et atteindront à terme une puissance appelée supérieure à 5 MW. Nonobstant cette  
 7 considération, la proposition du Distributeur consiste à facturer l'abonnement au plus élevé  
 8 des deux tarifs de manière à éviter d'accorder un rabais durant cette période de transition.  
 9 Ainsi, alors que les abonnements au tarif LG amorceraient le processus dès la première année,  
 10 les abonnements au M pourraient avoir un sursis pour une certaine période, constituant de  
 11 facto une trajectoire de transition propre à ce segment.

### 1.3.3. Application des tarifs

12 Le tableau 1 illustre des exemples d'application des tarifs sur une facture mensuelle pour un  
 13 cas d'abonnement au tarif CD, au tarif CD avec majoration de 1 ¢/kWh et au tarif CB. Dans  
 14 tous les cas, les hypothèses suivantes sont maintenues : puissance appelée de 5 MW, facteur  
 15 d'utilisation de 95 % durant 30 jours, tension d'alimentation de 120 kV et aucune facturation  
 16 pour consommation non autorisée.

**Tableau 1**  
**Factures mensuelles pour différents abonnements aux tarifs CD et CB**

	Client CD	Client CD avec majoration	Client CB
Énergie	297 882 \$	332 082 \$	446 823 \$
Puissance	146 882 \$	146 882 \$	228 642 \$
Total	444 764 \$	478 964 \$	675 465 \$

### 1.4. Processus de sélection et clause de majoration

17 D'emblée, le Distributeur rappelle que, conformément à l'article 76 de la Loi sur la Régie de  
 18 l'énergie (LRÉ), un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité  
 19 à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatt (kW) dans le cas d'une  
 20 demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins  
 21 de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW) dans le cas de toute autre  
 22 demande.

23 Les processus existants relatifs aux ententes de raccordement pour les nouveaux clients  
 24 demeurent inchangés.

25 La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel  
 26 nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la  
 27 flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors  
 28 de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec.

1 Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait,  
2 il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi  
3 déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle  
4 proportion, et en proposer la durée.

## 1.5. Traitement des écarts

### 1.5.1. Revenus requis

5 Le Distributeur précise que l'introduction des nouveaux tarifs proposés n'a aucun impact sur  
6 les revenus requis autorisés pour le cycle tarifaire 2026-2028. Toutefois, les revenus de vente  
7 additionnels qui pourraient être générés par ces tarifs au cours de ce cycle seraient pris en  
8 compte dans l'évaluation annuelle du rendement sur la base de tarification. Conformément  
9 aux dispositions de la Loi 24, ces résultats seraient ultimement reflétés, au terme du cycle de  
10 trois ans, dans le calcul associé au mécanisme de traitement des surplus et de manques à  
11 gagner (MTSM).

12 Le Distributeur précise enfin qu'à compter du prochain cycle tarifaire triennal, soit 2029-2031,  
13 ces nouveaux tarifs, s'ils sont autorisés, seraient intégrés à la grille tarifaire et considérés dans  
14 la détermination des revenus additionnels requis, servant à établir les hausses tarifaires  
15 applicables de l'ensemble des tarifs.

### 1.5.2. Prévision de la demande

16 Au niveau de l'impact des augmentations des tarifs sur le niveau de consommation, ceux-ci  
17 seront vraisemblablement différents selon le type d'abonnement. Pour la demande des  
18 abonnements CD, le Distributeur n'anticipe pas d'impact. En effet, il estime qu'en fonction de  
19 la robustesse observée de la demande et par l'entremise de son balisage, celle-ci demeurera  
20 au niveau anticipé précédemment. De plus, les demandes de raccordements sont encadrées  
21 par le processus d'allocation des blocs administré par le gouvernement du Québec, ce qui a  
22 déjà pour effet de limiter les impacts sur le bilan.

23 La situation est différente pour les abonnements CB. Étant donné que l'électricité constitue un  
24 intrant majeur pour les activités de minage de cryptomonnaie, une évolution des prix peut  
25 influencer les conditions économiques dans lesquelles cette industrie opère, et ainsi se  
26 traduire par une variation de la demande pour ce type d'abonnements. Néanmoins, le  
27 Distributeur considère que le prix de l'électricité ne constitue pas l'unique élément affectant  
28 son seuil de rentabilité. Celui-ci est notamment dépendant du prix des différentes  
29 cryptomonnaies mais également de la difficulté de calcul nécessaire, elle-même fonction du  
30 nombre d'appareils opérant sur le réseau à tout moment. Ces éléments sont de nature  
31 endogène et hors du contrôle du Distributeur.

32 Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce  
33 secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents  
34 scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de  
35 conversion des activités.

### **1.5.3. Réseaux municipaux**

1 La demande du Distributeur ne vise pas à modifier l'article 7.15 des Tarifs, qui concerne le  
2 remboursement aux réseaux municipaux, en raison de la possibilité pour ces derniers de  
3 poursuivre la tarification actuellement en vigueur. Il ne peut donc présumer des impacts de sa  
4 demande sur les revenus de ces abonnements.

### **1.5.4. Impact sur le tarif LG**

5 Étant donné le profil de consommation des centres de données, le retrait des abonnements  
6 CD de la catégorie de consommateurs du LG entraînera des répercussions, lors du prochain  
7 exercice tarifaire, sur le profil de cette catégorie et sur la répartition des coûts. En effet, une  
8 nouvelle catégorie tarifaire regroupant les abonnements centres de données de plus de 5 MW  
9 devra être créée et les caractéristiques associées au tarif LG seront quant à elles revues.

10 Néanmoins, dans un contexte de cycle tarifaire pluriannuel, cet ajustement dans la  
11 composition d'une catégorie de consommateurs n'aura aucun effet sur les prix des tarifs  
12 approuvés par la Régie pour l'exercice 2026, 2027 et 2028. À plus long terme, une  
13 récupération des coûts à un niveau équivalent au coût marginal auprès des consommateurs  
14 CD permettrait de limiter les hausses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle.